



**Ville d'Angoulême**  
Extrait du registre des délibérations

**Subvention OMEGA - Convention 2022**

DE20220928_11	Conseil municipal du 28 septembre 2022
Rapporteuse : Sophie FORT	Télétransmise à la Préfecture le 29 SEP. 2022 Affichée le 29 SEP. 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit septembre à 16 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10 et L. 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Date de convocation** : 22 septembre 2022

**Membres présents** :

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Pascal MONIER, M. Vincent YOU, Mme Catherine REVEL, M. Jean-Philippe POUSSET, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. Gérard LEFEVRE, Mme Elise VOUVET, M. Patrick BOURGOIN, Mme Sophie FORT, M. Guillaume CHUPIN, M. Gérard MARQUET, Mme Michèle FAYE, M. Alain JOURDAIN, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Josiane EPAUD, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, Mme Véronique ARLOT, M. François ELIE, M. Gérard DESAPHY, M. Marcel DOMMARTIN, M. Philippe VERGNAUD, Mme Valérie DUBOIS, Mme Laurence BISTOS, M. David COMET, Mme Sandra ROS, Mme Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Mme Françoise COUTANT, M. Fabrice VERGNIER, Mme Alexia PORTAL, Mme Martine PINVILLE, M. Christian VALLAT, Mme Caroline GIRARDIN-CHANCY, M. Raphaël MANZANAS, Monsieur Clément MATHIEU

**Ont donné procuration** :

- M. Laïd BOUAZZA à M. Patrick BOURGOIN
- Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER à Mme Catherine REVEL
- Mme Valérie SCHERMANN à Mme Stéphanie GARCIA
- Mme Sandrine JOUINEAU à Mme Sophie FORT
- Mme Zalissa ZOUNGRANA à Mme Elise VOUVET
- Mme Charlène MESNARD à M. Vincent YOU
- M. Djilali MERIOUA à Mme Françoise COUTANT

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
La Responsable du service  
Vie Institutionnelle

Camille MARTINEAU

**Président de séance** : M. Xavier BONNEFONT

**Secrétaire de séance** : M. François ELIE

## Subvention OMEGA - Convention 2022

Direction de l'Enfance  
id : 3816

Conseil municipal  
28 septembre 2022

11

Rapporteure : Sophie FORT

La collectivité, dans le cadre du Projet Educatif de Territoire (PedT), a choisi de faire de la lutte contre les discriminations et toutes les formes de violence un axe fort de sa politique éducative.

Au regard du nombre d'incidents dans et aux abords des établissements scolaires et avec l'objectif d'améliorer le climat scolaire, une action à portée générale est nécessaire pour rétablir les codes indispensables au vivre ensemble et au respect de chacun et principalement des enfants qui sont les citoyens de demain. Les grands axes sont de prévenir les actes de violence, l'absentéisme et le décrochage, mais également de développer des comportements citoyens.

La médiation sociale est définie comme un processus de création et de réparation du lien social et de règlements des conflits de la vie quotidienne, dans lequel un tiers impartial et indépendant tente, à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions, de les aider à améliorer une relation ou de régler un conflit qui les oppose.

La médiation sociale en milieu scolaire vise à réguler le comportement des élèves qu'ils soient enfants ou adolescents dans et aux abords des établissements scolaires, à réduire la violence et à renforcer l'expression citoyenne en lien avec la communauté éducative et les acteurs du territoire. Elle peut apporter des réponses à une certaine tension qui touche tous les territoires et vient contrarier au quotidien le travail de l'ensemble des acteurs éducatifs, personnel municipal, animateurs, enseignants, intervenants et parents.

L'association Oméga intervient sur d'autres champs de la médiation pour solutionner des situations individuelles et elle possède toute l'expertise pour porter ce projet. Elle est déjà formatrice pour d'autres villes du département et de l'agglomération qui ont choisi de mettre des médiateurs dans les écoles.

La ville d'Angoulême a participé à la rédaction d'une convention cadre avec les services de l'État, la Caisse d'Allocations Familiales, le Conseil départemental de la Charente, les bailleurs sociaux et l'association Oméga. Cette convention fixe les axes d'interventions et le périmètre de celles-ci sur les territoires de Bel-Air Grand-Font et Grande-Garenne Basseau.

La collectivité souhaite accompagner financièrement l'association Oméga sur les deux territoires cités ci-dessus en octroyant une subvention d'un montant de 30 000 € par année scolaire. La convention en annexe fixe les modalités de versement, ainsi que le cadre de ce partenariat.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

- d'approuver le versement d'une subvention de 30 000 € à l'association Oméga dans les conditions ci-dessus détaillées ;
- d'approuver la convention annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ont déclaré ne pas participer au vote :

2 Conseillers Mme Stéphanie GARCIA, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition de la rapporteure.


Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour

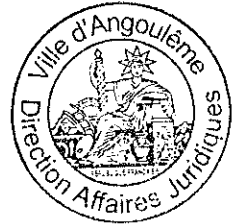
28 septembre 2022

Pour extrait conforme,

Pour le Maire,

L'Adjoint

  
Guillaume CHURIN  
Maire-Adjoint, délégué aux travaux,  
vie quotidienne et propreté urbaine



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

